

RÈGLEMENT NUMÉRO 458-2020

**RELATIF AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES PRIVÉES D'UN FOSSÉ
DE CHEMIN**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès désire se prévaloir des dispositions de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chapitre C-47.1), plus particulièrement du chapitre IX (« Transport »), section 1 (« Voirie ») qui stipule que « la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes »;

ATTENDU QUE les propriétaires de terrains longeant les chemins sur lesquels un fossé est aménagé ou sera aménagé doivent construire une entrée charretière privée pour accéder du chemin public à leur propriété;

ATTENDU QU' il est d'intérêt et d'utilité publics de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées charretières privées étant sous juridiction municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 mai 2020, par Gaëtan Léveillé, et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2020-05-104, et que le projet de règlement y a été dûment déposé;

À CES CAUSES, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès adopte le présent règlement et décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les terrains situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès qui sont bordés par un fossé de chemin dont la gestion relève de la municipalité ou dont la gestion a été transférée à la municipalité par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 3

Les représentants de la municipalité sont autorisés à pénétrer sur un terrain privé afin de vérifier ou d'inspecter les ouvrages prévus au présent règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit à quiconque de refuser l'accès à un terrain privé au représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5

La municipalité assurera la construction de la première entrée charretière privée pour accéder du chemin public à la propriété et en assumera les coûts. Tous les coûts de construction d'une entrée charretière privée supplémentaire, de réparation ou de modification d'une entrée charretière sont à la charge du propriétaire riverain. Les travaux de construction, réparation ou modification d'une entrée charretière sont toujours effectués par la municipalité.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'une entrée charretière doit voir à l'entretien et au maintien en bon état des ouvrages afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux, et ce, à ses frais.

ARTICLE 7

La municipalité peut exiger d'un propriétaire le nettoyage d'un ponceau installé dans un fossé et, si le propriétaire n'obtempère pas ou si l'ouvrage est insuffisant pour la libre circulation de l'eau, en exiger l'enlèvement ou faire les travaux aux frais du propriétaire après avis conforme à la loi.

ARTICLE 8

Lorsque la matière végétale est retirée du ponceau lors du nettoyage, le propriétaire a l'obligation de la dégager en la remettant sur sa propriété ou en la transportant. Il est interdit de laisser la matière végétale dans le fossé ou sur l'accotement du chemin municipal.

ARTICLE 9

En tout temps, l'entrée charretière demeure la responsabilité du propriétaire. Si un ouvrage nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, l'ouvrage doit être réparé, nettoyé, déglacé ou, à défaut, enlevé par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un terrain doit, avant de faire construire, de faire modifier ou de faire réparer une entrée charretière privée par la municipalité, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité (**annexe A**). Aucun certificat d'autorisation prescrit par ce règlement ne peut être émis à un requérant ou son représentant lorsque des infractions au présent règlement par ce même requérant sont observées, signifiées par écrit et ne sont pas corrigées.

Le certificat d'autorisation est délivré par le directeur des travaux publics, ou son représentant.

Le directeur des travaux public, ou son représentant, peut toutefois refuser une telle émission s'il juge que les travaux prévus ou la période de réalisation compromettent de façon indue les opérations des travaux publics ou s'ils compromettent la sécurité publique.

Le titulaire d'un tel certificat d'autorisation doit l'afficher dans un endroit visible sur le site des travaux ou être en possession d'une personne responsable sur le site, et ce, en tout temps.

Tout certificat d'autorisation visé par les travaux est valide pour une durée équivalente à la période prévue pour la réalisation des travaux et inscrite au certificat.

ARTICLE 11

Les travaux de construction, de réfection ou de modification aux entrées charretières privées doivent être exécutés conformément aux normes minimales suivantes:

- La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent;

	Minimum	Maximum
Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel	6 m	9 m
Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m
Accès pour un terrain localisé en bordure d'une portion d'une route appartenant au réseau routier supérieur ⁽²⁾	- - -	6 m → résidentiel 8 m → agricole et forestier 11 m → autre usage

(1) Servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles.

(2) Nécessite l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

Les ponceaux doivent avoir un diamètre minimum de 450 millimètres et, si les circonstances ou les lieux exigent un diamètre supérieur, la municipalité peut exiger un ponceau d'un diamètre supérieur en fonction du débit d'eau dans le fossé;

Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 150 millimètres;

Le tuyau installé doit être neuf, de qualité et de résistance suffisante pour éviter l'affaissement selon l'usage fait sur le terrain. S'il est en PVC, de type 210 et en acier d'une épaisseur de 1,6 millimètre.

L'entrée charretière doit être construite selon les règles de l'art, de façon à éviter l'érosion et à assurer la libre circulation de l'eau;

Aucuns travaux ne sont autorisés dans une bande de 1 mètre du haut du talus qui aurait pour effet de perturber la stabilité du sol ou de mettre le sol à nu.

ARTICLE 12

Toutes les demandes de travaux prévus au présent règlement doivent être écrites et signées par le propriétaire du terrain concerné sur un formulaire prescrit à cette fin.

ARTICLE 13

Lors de travaux réalisés dans les fossés par la municipalité, le coût de remplacement des ponceaux de diamètre insuffisant, installés au mauvais niveau ou en mauvais état est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 14

Les travaux de creusage, de réfection et de nettoyage des fossés sont réalisés par la municipalité en autant que le prolongement du fossé permette l'écoulement des eaux vers un ou plusieurs exutoires possibles et acceptables.

ARTICLE 15

Les travaux de creusage, de réfection, de nettoyage ou de relocalisation des fossés sont réalisés sur l'emprise du chemin le plus près possible de la limite du terrain du contribuable pour ainsi préserver la fondation de la rue.

ARTICLE 16

Dans l'éventualité où la municipalité doit faire des travaux dans les fossés qui affectent les entrées charretières existantes, le propriétaire doit fournir le ponceau approprié et la municipalité fournit l'équipement, la main d'œuvre et le matériel nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 17

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble de chaque propriétaire, conformément aux articles 90 de la *Loi sur les compétences municipales* et 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 18

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction se rendant ainsi passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, avec les frais tels que décrétés.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 3^e jour d'août deux mil vingt.

(S) ROBERT LANDRY
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	4 mai 2020
Résolution :	2020-05-104
Adoption du règlement :	3 août 2020
Résolution	2020-08-181
Publication :	6 août 2020
Entrée en vigueur :	6 août 2020

ANNEXE A
Formulaire de demande
Certificat d'autorisation - Entrée charretière privée

Immeuble visé par la demande		
Numéro civique :	Rue :	Numéro cadastral (lot) :
Usage (Si plus d'un usage dans le bâtiment, cochez les cases appropriées.) <input type="radio"/> Résidentiel (unifamilial) <input type="radio"/> Résidentiel (bi, tri, multifamiliale) <input type="radio"/> Commercial <input type="radio"/> Industriel <input type="radio"/> Public/semi-public <input type="radio"/> Agricole	Bâtiment <input type="radio"/> Isolé <input type="radio"/> Jumelé <input type="radio"/> Contigu	Copropriété <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Identification du propriétaire ou mandataire (si vous êtes mandataire, joignez la procuration à la demande).		
Titre :	Nom :	Prénom :
<input type="radio"/> Mme		
<input type="radio"/> M.		
Adresse :	Ville :	Code postal :
Téléphone (1) :	Téléphone (2) :	Courriel :
Informations sur les travaux		
Date projetée de début des travaux :	Date projetée de fin des travaux :	
<u>Coupe d'arbres requise :</u>	<u>Enlèvement d'une borne fontaine requis :</u>	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<u>Enlèvement d'un lampadaire requis :</u>	<u>Enlèvement d'un équipement d'Hydro-Québec requis :</u>	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<u>Enlèvement d'un équipement de Poste Canada requis :</u>	<u>Enlèvement de panneaux de signalisation requis :</u>	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
<u>Présence d'une autre contrainte :</u>		
<u>Documents requis obligatoires :</u>		
<input type="radio"/> Procuration (si vous n'êtes pas propriétaire); <input type="radio"/> Certificat de localisation; <input type="radio"/> Plan d'implantation du projet, montrant : l'emplacement de l'allée d'accès actuelle et l'emplacement du projet proposé.		
La « liste des documents obligatoires » n'est fournie qu'à titre indicatif. La Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès se réserve le droit d'exiger tout autre document nécessaire en vue d'établir la conformité du projet à toute réglementation applicable.		

Signature du requérant : _____ Date : _____